

EVERGREEN
Société anonyme au capital de 1.050.000 euros
Siège social : 6, Square de l'Opéra-Louis Jouvet – 75009 Paris
332 525 401 RCS Paris
(la « **Société** »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 21 JUIN 2021**

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
4. Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation de ces conventions ;
5. Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
6. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux ;
7. Nomination de Grant Thornton en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire ;
8. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

9. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues ;
10. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
11. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
12. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
13. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale en cas d'émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10% du capital par an ;
14. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale ;
15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ;
16. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire ;
17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres ;

18. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles en rémunération d'apports en nature de titres consentis au profit de la Société ;
19. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société ;
20. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'un échange de titres financiers ;
21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers ;
22. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées ;
23. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées ;
24. Approbation de la Fusion par voie d'absorption de la société Evergreen SAS par la Société – Approbation des termes et conditions du Projet de Fusion – Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
25. Constatation de la réalisation définitive de la Fusion et augmentation de capital de la Société en rémunération des apports au titre de la Fusion – Annulation des actions de la Société transmises par Evergreen SAS dans le cadre de la Fusion et réduction corrélative du capital de la Société ;
26. Modification de l'objet social, de la dénomination sociale et de la durée du mandat des administrateurs et refonte des statuts de la Société ;
27. Pouvoirs pour les formalités.

1. Approbation des comptes et affectation du résultat

1^{ère} à 3^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes sociaux de la Société (**1^{ère} résolution**) et des comptes consolidés d'Evergreen (**2^{ème} résolution**) pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 font apparaître un résultat net déficitaire de 1.073.000 euros. Il n'y a eu aucune dépense ni charge visée à l'article 39-4 du Code général des impôts au titre de l'exercice clos.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat net déficitaire de 1.073.000 au titre du même exercice. Les comptes présentés ont été établis, conformément à la réglementation en vigueur, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises s'agissant des comptes sociaux et en référentiel IFRS s'agissant des comptes consolidés.

Le rapport de gestion du Conseil d'administration expose l'évolution de l'activité au cours de l'exercice écoulé et figure dans le Rapport Financier Annuel de la Société déposé le 12 mars 2021 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Par ailleurs, la **3^{ème} résolution** vous propose d'affecter le résultat de l'exercice, qui s'élève à un montant négatif de 1.073.000 euros, au compte « Report à nouveau » débiteur de 533.000 euros qui s'élèvera en conséquence à un montant négatif de 1.606.000 euros.

2. Approbation des conventions réglementées

4^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Il vous est demandé d'approuver les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce conclus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et postérieurement à la clôture dudit exercice qui sont décrits dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les engagements et conventions réglementés déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos ne sont pas soumis de nouveau au vote de l'Assemblée Générale.

3. Rémunération des mandataires sociaux

5^{ème} à 6^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise préparé par le Conseil d'administration figure à la section 7.5 du Rapport Financier Annuel de la Société établi au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et présente notamment :

- les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives aux rémunérations de l'ensemble des mandataires sociaux de la Société versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice 2020 à raison de leur mandat social ; et
- la politique de rémunération que le Conseil d'administration vous propose d'appliquer aux mandataires sociaux de la Société (Président du Conseil d'administration, Directeur Général, Directeur Général Délégué et membres du Conseil d'administration) pour l'exercice en cours se clôturant le 31 décembre 2021, étant précisé que cette politique a été mise à jour depuis la date de dépôt du Rapport Financier Annuel et sera mise en ligne sur le site internet de la Société dans les délais réglementaires pour compléter le présent rapport du Conseil d'administration dont elle fait partie intégrante.

Connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, il vous est demandé de bien vouloir approuver, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives aux rémunérations de l'ensemble des mandataires sociaux de la Société versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice 2020 (***5^{ème} résolution***).

Par ailleurs, en application du dispositif de vote *ex ante* prévu par l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la nouvelle politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2020, laquelle sera applicable au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration (***6^{ème} résolution***).

4. Nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes titulaire

7^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Nous vous proposons de nommer, pour une durée de six exercices venant à l'expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, le Commissaire aux Comptes titulaire suivant en remplacement de l'un des co-Commissaires aux Comptes actuels dont le mandat arrive à échéance :

GRANT THORNTON

Siège social : 29, rue du Pont
92200 NEUILLY SUR SEINE
RCS NANTERRE 632 013 843

Le Commissaire aux Comptes dont la nomination est proposée a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

5. Autorisations à donner au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

8^{ème} résolution (à titre ordinaire) et 9^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Dans le cadre de la **8^{ème} résolution**, et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016 et du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), et aux pratiques de marché admises par l'AMF, ainsi que toutes autres dispositions législatives et/ou réglementaires qui viendraient à être applicables il vous est proposé de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, l'autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet et serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Elle permettrait à la Société de racheter ses propres actions en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en cours de validité ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

La résolution présentée prévoit que le prix maximum d'achat par action de la Société ne pourra être supérieur à trente (30) euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) et que le montant maximum consacré à ces achats ne pourra être supérieur à cinq millions (5.000.000) euros, sous réserve d'éventuels ajustements qui seraient effectués afin de tenir compte de l'incidence d'opérations sur le capital social de la Société sur la valeur de l'action.

Le nombre maximum d'actions pouvant être acquises par la Société est limité à 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société (et 5% pour les actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe), soit à titre indicatif, et sans tenir compte des actions déjà détenues par la Société, 210.000 actions de la Société à la date du 31 décembre 2020, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Cette résolution prévoit que l'acquisition des actions de la Société pourra être effectuée à tous moments, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur les titres de capital de la Société, et par tous moyens, sur tout marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs, par utilisation de mécanismes optionnels ou par utilisation d'autres instruments financiers dérivés, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la Société conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Dans le cadre de la **9^{ème} résolution**, il vous est demandé de conférer au Conseil d'administration l'autorisation de réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société rachetées dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale des actionnaires en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par période de vingt-quatre (24) mois.

Cette autorisation, qui priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

6. Délégations et autorisations en vue d'augmenter le capital social

Nous vous proposons de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

• Plafond global des émissions

La **16^{ème} résolution** fixe le plafond nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **10^{ème} à 15^{ème} résolutions** à un montant maximum de quarante-cinq millions (45.000.000) d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, la **16^{ème} résolution** fixe également le plafond nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les **10^{ème} à 15^{ème} résolutions** à un montant de cent millions (100.000.000) d'euros.

Enfin, il est précisé que les augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les **17^{ème}** (incorporation de réserves), **18^{ème}** (rémunération d'apports en nature), **19^{ème}** (OPE), **20^{ème}** (échange de titres financiers), **21^{ème}** (émissions réservées aux salariés adhérents d'un PEE), **22^{ème}** (attribution gratuites d'actions aux salariés ou mandataires sociaux) et **23^{ème} résolutions** (options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux) seraient soumises aux sous-plafonds et plafonds spécifiques prévus par chacune de ces résolutions.

• Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

La **10^{ème} résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration aux fins d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Dans le cadre de cette délégation, vous pourrez exercer, dans les conditions prévues par la loi, votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'administration le prévoit, à la souscription des actions nouvelles et/ou des valeurs mobilières.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

- **Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Les **11^{ème} et 12^{ème} résolutions** vous invitent à déléguer votre compétence au Conseil d'administration aux fins d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Ces émissions pourraient être réalisées dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**11^{ème} résolution**) ou d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**12^{ème} résolution**), ces deux types d'offres pouvant être associés dans le cadre d'une ou plusieurs émissions.

Il est précisé que les actions et/ou valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des actions et/ou toutes valeurs mobilières et/ou autres titres financiers qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *Triangular Merger* » ou d'un « *Scheme of Arrangement* » de type anglo-saxon) répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Dans le cadre de ces délégations, vous ne pourrez pas exercer votre droit préférentiel de souscription. Cependant, le Conseil d'administration pourra, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, instituer à votre profit un droit de priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission ainsi réalisée.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social et le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la **12^{ème} résolution** s'imputeront sur le plafond individuel prévu à la **11^{ème} résolution**, étant rappelé que conformément à la loi, l'émission d'actions nouvelles réalisée dans le cadre de ce type d'offres (dites placements privés) est limitée à 20% du capital social par an.

Conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, le prix d'émission sera déterminé dans les conditions suivantes (hors émissions décidées dans le cadre de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce) :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de la décision d'émission soit, à ce jour, 90% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public (ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées à cette date), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Les délégations proposées aux termes des **11^{ème} et 12^{ème} résolutions**, qui priveraient d'effet, pour la fraction non utilisée, les délégations antérieures ayant le même objet, seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois.

La **13^{ème} résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration aux fins de déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les **11^{ème} et 12^{ème} résolutions** et à déterminer le prix d'émission dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public (ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées à cette date), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la **13^{ème} résolution** ne pourra excéder 10% du capital social par an et s'imputera sur le plafond individuel prévu à la **11^{ème} résolution**.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

- **Option de sur-allocation**

La **14^{ème} résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration aux fins d'augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des **10^{ème}, 11^{ème}, ou 12^{ème} résolutions**, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation et les pratiques de marché applicables au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente jours calendaires suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale prévu à la **10^{ème}, 11^{ème} ou 12^{ème} résolution** et (ii) sur le plafond global prévu à la **16^{ème} résolution**.

Par ailleurs, le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale prévu à la **10^{ème}, 11^{ème} ou 12^{ème} résolution** et (ii) sur le plafond global prévu à la **16^{ème} résolution**.

Cette délégation, qui priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

- **Augmentations de capital réservées**

La **15^{ème} résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de certaines personnes et catégories de personnes.

En vertu de la **15^{ème} résolution**, l'émission serait réservée à :

- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans le secteur de l'énergie ou de la transition écologique ;
- des partenaires stratégiques de la Société, situés en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure avec la Société ou l'une de ses participations un ou plusieurs contrats de partenariat dans le cadre de la conduite de leurs activités et/ou des sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement ;
- des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective, français ou étrangers, gérant des véhicules qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites (i) exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie ou de la transition écologique ou (ii) gérant des intérêts ou participations dans des sociétés exerçant elles-mêmes leur activité dans ces secteurs ;

- des investisseurs, des sociétés patrimoniales ou commerciales ou des *family offices* ayant investi plus de deux (2) millions d'euros au cours des vingt-quatre (24) mois précédant l'émission considérée dans le secteur de l'énergie ou de la transition écologique ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus ne pourra être supérieur à cinquante (50) par émission.

Le montant nominal maximum des augmentations et émissions de valeurs mobilières représentatives de créances¹ qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence s'imputeront sur le plafond global prévu à la **16^{ème} résolution**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, le prix d'émission sera déterminé comme suit :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la date de fixation du prix d'émission (ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées à cette date), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

- **Augmentations de capital par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres**

La **17^{ème} résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toute autre somme dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme de création et d'attribution gratuite d'actions nouvelles et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés selon les modalités qu'il déterminera.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence ne pourra excéder une somme égale au double du capital social de la Société à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

- **Augmentations de capital par émission d'actions en rémunération d'apports en nature**

La **18^{ème} résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société

¹ Il est précisé que le plafond de l'émission de titres de créances est bien de cent millions d'euros (100.000.000 €). L'erreur matérielle figurant à ce sujet à la 15^{ème} résolution sera corrigée dans l'avis de convocation.

en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Dans le cadre de cette délégation, vous ne pourrez exercer votre droit préférentiel de souscription.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation seraient limitées à 10% du capital social, conformément aux dispositions légales, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

- **Augmentations de capital par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange**

La **19^{ème} résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société sur des titres d'une société admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'EEE ou membre de l'OCDE.

Dans le cadre de cette délégation, vous ne pourrez exercer votre droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence ne pourra excéder 10% du capital social de la Société à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

- **Augmentations de capital dans le cadre d'un échange de titres financiers**

La **20^{ème} résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société.

Dans le cadre de cette délégation, vous ne pourrez exercer votre droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de pouvoirs ne pourra excéder 10% du capital social de la Société, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra le cas échéant faire l'objet d'une expertise indépendante.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

- **Mécanismes d'intéressement des salariés et/ou dirigeants**

21^{ème} à 23^{ème} résolutions (à titre extraordinaire)

En vertu de la **21^{ème} résolution**, l'émission serait réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, vous ne pourrez exercer votre droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la **21^{ème} résolution**, ne pourra excéder 5% du capital social de la Société à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sans pouvoir être inférieur de plus de 30% à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris (ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées à cette date) lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Les **22^{ème} et 23^{ème} résolutions**, vous invitent à déléguer votre compétence au Conseil d'administration aux fins d'émettre, au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées :

- des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société (**22^{ème} résolution**) ;
- des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi (**23^{ème} résolution**).

Dans le cadre de ces autorisations, vous ne pourrez exercer votre droit préférentiel de souscription.

Au titre de la **22^{ème} résolution**, les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 5% du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce plafond est commun à celui prévu à la **23^{ème} résolution** ci-après.

Sauf exceptions légales :

- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un (1) an ;
- le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions.

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus.

Au titre de la **23^{ème} résolution**, les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à plus de 5% du capital social tel que constaté à la date de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce plafond est commun à celui prévu à la **22^{ème} résolution**, sur lequel il s'imputera.

Nous vous proposons de fixer à dix ans à compter du jour où elles auront été consenties, le délai pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées.

Les autorisations proposées aux termes des **22^{ème} et 23^{ème} résolutions**, qui priveraient d'effet, pour la fraction non utilisée, les autorisations antérieures ayant le même objet, seraient consenties pour une durée de trente-huit (38) mois).

7. Fusion-absorption de la société Evergreen SAS par la Société

- **Approbation de la fusion, des termes et conditions du projet de fusion, des apports, de leur évaluation et de leur rémunération**

La **24^{ème} résolution** vous invite, après avoir pris connaissance du présent rapport, des rapports établis par les Commissaires à la Fusion, du traité de fusion et ses annexes conclu le 9 avril 2021 entre la Société et Evergreen SAS (le « **Projet de Fusion** ») relatif au projet de fusion-absorption d'Evergreen SAS par la Société (la « **Fusion** ») et du prospectus relatif à la Fusion établi par la Société, conjointement avec Evergreen SAS, qui aura été soumis à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers (le « **Prospectus** »), lequel sera publié sur le site internet de la Société au plus tard quinze jours avant la date de la présente Assemblée Générale, d'approuver le Projet de Fusion aux termes duquel Evergreen SAS apporte à la Société, à titre de fusion-absorption, l'intégralité de son patrimoine actif et passif.

Les conditions de la Fusion, ainsi que la nouvelle activité et le nouveau statut de fonds d'investissement alternatif (FIA) de la Société postérieurement à la Fusion, sont plus amplement décrits en Annexe 1 et seront également présentés en détail dans le Prospectus qui sera mis à la disposition des actionnaires de la Société et des associés d'Evergreen SAS.

La transmission universelle du patrimoine d'Evergreen SAS s'opérerait au bénéfice de la Société au résultat de la Fusion, à savoir que la Société détiendra à l'issue de la Fusion tous les éléments d'actif et de passif d'Evergreen SAS, lesquels ont été évalués à leur valeur nette comptable sur la base des comptes sociaux d'Evergreen SAS au 31 décembre 2020 à un montant de 22.741.091 euros.

La rémunération des apports effectués au titre de la Fusion, ainsi que le rapport d'échange retenu dans le Projet de Fusion, à savoir sept (7) actions de la Société pour six (6) actions d'Evergreen SAS, donneraient lieu à l'émission de 29.019.149 actions nouvelles de la Société à créer à titre d'augmentation de capital.

La date de réalisation définitive de la Fusion serait fixée à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 7 du Projet de Fusion (la « **Date de Réalisation** »), soit en principe la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé que la date d'effet de la Fusion d'un point de vue comptable et fiscal serait fixée au 1^{er} janvier 2021.

Conformément au Projet de Fusion, les engagements d'Evergreen SAS aux termes des contrats d'émission des obligations OS A, OS B, OS C, OS D, OS 3, et OS 4 seraient repris par la Société, les actionnaires prenant acte qu'il serait substitué à chacune des obligations émises par Evergreen SAS non remboursées à la Date de Réalisation une (1) obligation à émettre par la Société assortie des mêmes caractéristiques, selon les modalités prévues par le Projet de Fusion.

Le montant provisoire de la prime de fusion correspondant à la différence entre, d'une part, la valeur des actifs apportés (actif net apporté), à savoir 22.741.091 euros, et d'autre part, la valeur nominale globale des 29.019.149 actions nouvelles émises par la Société en rémunération de la Fusion, à savoir 14.509.574,50 euros, soit une différence de 8.231.516,50 euros, sera inscrite au passif du bilan de la Société au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport », étant précisé que les variations comptables et financières qui, le cas échéant, apparaîtraient à la hausse ou à la baisse entre les valeurs provisoirement retenues dans le Projet de Fusion et celles qui ressortiront de la situation comptable définitive d'Evergreen SAS qui sera arrêtée à la Date de Réalisation et établie dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant ladite Date de Réalisation, feront varier dans le même sens et dans les mêmes proportions la valeur de l'actif net apporté, sans modification du nombre d'actions nouvelles créées en rémunération de la Fusion.

Nous vous proposons également d'approuver la reprise par la Société, conformément à l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce et au Projet de Fusion, des engagements d'Evergreen SAS dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions mis en place par cette dernière le 3 décembre 2019 et, en conséquence :

- de décider d'appliquer le rapport d'échange retenu dans le Projet de Fusion, à savoir sept (7) actions de la Société pour six (6) actions d'Evergreen SAS, aux 265.790 actions d'Evergreen SAS attribuées aux bénéficiaires dudit plan, étant précisé que conformément à la doctrine de l'administration fiscale, l'application de la parité d'échange ne donnera lieu à aucun rompu pour les bénéficiaires du plan, le nombre d'actions de la Société auquel ils auront respectivement droit étant arrondi au nombre entier inférieur ;
- d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer et constater l'acquisition définitive par les bénéficiaires du plan, à l'issue de la période d'acquisition des actions, d'un nombre maximal de 310.088 actions de la Société ;
- de prendre acte que la présente décision emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires du plan d'attribution gratuite d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seront émises dans ce cadre.

Enfin, nous vous proposons, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 7 du Projet de Fusion, de prendre acte de la dissolution de plein droit d'Evergreen SAS sans liquidation à la Date de Réalisation.

- **Constatation de la réalisation définitive de la Fusion, augmentation de capital de la Société en rémunération des apports au titre de la Fusion et annulation des actions de la Société transmises par Evergreen SAS dans le cadre de la Fusion**

La **25^{ème} résolution** vous invite à constater (i) la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 7 du Projet de Fusion, (ii) la Fusion par absorption de la société Evergreen SAS par la Société opérant transmission universelle du patrimoine d'Evergreen SAS à la Société et (iii) la dissolution de plein droit sans liquidation de la société Evergreen SAS, étant rappelé que d'un point de vue comptable et fiscal, la Fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2021.

Nous vous proposons également, en rémunération des apports réalisés au titre de la Fusion, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 14.509.574,50 euros par l'émission de 29.019.149 actions nouvelles de 0,50 euro de valeur nominale chacune, attribuées aux associés d'Evergreen SAS sur la base du rapport d'échange de sept (7) actions de la Société pour six (6) actions d'Evergreen SAS, afin de le porter de 1.050.000 euros à 15.559.574,50 euros, divisé en 31.119.149 actions de 0,50 euro de valeur nominale chacune.

Les actions ainsi émises seraient entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société. Lesdites actions seraient admises aux négociations sur le compartiment C Euronext Paris, sous le même numéro d'identification que les actions ordinaires préalablement émises et composant le capital social de la Société (code ISIN FR0000035784).

Aussi nous vous proposons de constater que la différence entre, d'une part, la valeur des actifs apportés (actif net apporté), à savoir 22.741.091 euros, et d'autre part, la valeur nominale globale des 29.019.149 actions nouvelles émises par la Société en rémunération de la Fusion, à savoir 14.509.574,50 euros, soit une différence de 8.231.516,50 euros, constituerait une prime de fusion qui serait inscrite au passif du bilan de la Société au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport ».

Parmi les biens apportés par Evergreen SAS à la Société dans le cadre de la Fusion figurent 1.465.615 actions de la Société. Nous vous proposons donc (i) d'annuler ces actions auto-détenues au résultat de la Fusion et de réduire le capital de la Société d'un montant nominal de 732.807,50 euros pour le ramener de 15.559.574,50 euros à 14.826.767 euros, divisé en 29.653.534 actions de 0,50 euro de valeur nominale chacune et (ii) d'imputer la différence entre, d'une part, la valeur d'apport desdites actions, à savoir 1.649.729 euros, et d'autre part, le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces actions, à savoir 732.807,50 euros, sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » qui est ainsi ramené de 8.231.516,50 euros à 7.314.595 euros, étant précisé que le montant de la prime de fusion est provisoire et sera définitivement arrêté par le Conseil d'administration au regard de la situation comptable définitive d'Evergreen SAS qui sera arrêtée à la Date de Réalisation et établie dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant ladite Date de Réalisation et ce, sans modification du nombre d'actions nouvelles créées en rémunération de la Fusion.

8. Modifications statutaires

Aux termes de la **26^{ème} résolution**, nous vous proposons de procéder à la refonte des statuts de la Société et en conséquence d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront la Société à compter de la date de l'Assemblée Générale, tels que figurant en **Annexe 2**, et notamment les modifications statutaires suivantes :

- **Modification de l'objet social de la Société**

L'objet social de la Société serait désormais rédigé comme suit :

« La Société a pour objet :

- *la prise de tous intérêts et participations, à la création ou postérieurement, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, notamment la souscription ou de l'acquisition immédiate ou à terme, de titres ou droits de toutes sociétés ou entités exerçant une activité ou détenant des actifs se rattachant directement ou indirectement à la transition écologique et à la réduction de l'empreinte carbone et pour lesquelles la transition écologique et la réduction de l'empreinte carbone sont au centre de leur stratégie ou sont des leviers clairement identifiés de la croissance de leur activité, ainsi que l'administration, la gestion et la cession de ces intérêts et participations ; et*
- *plus généralement toutes opérations de quelque nature, qu'elles soient juridiques, économiques, financières ou mobilières, et notamment la conclusion d'emprunts, de garanties ou de financement, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation. ».*

Le changement d'objet social s'inscrit dans le cadre du changement d'activité de la Société pour se concentrer sur l'investissement dans le secteur de la transition écologique et de la réduction de l'empreinte carbone.

A compter de la Date de Réalisation, la Société sera en outre soumise à la réglementation applicable aux fonds d'investissement alternatifs (FIA) et sera gérée par une société de gestion dans le cadre d'une convention de gestion.

Les conditions de la Fusion, ainsi que la nouvelle activité et le nouveau statut de fonds d'investissement alternatif (FIA) de la Société postérieurement à la Fusion, sont plus amplement décrits en Annexe 1 et seront également présentes en détail dans le Prospectus qui sera mis à la disposition des actionnaires de la Société et des associés d'Evergreen SAS.

- **Modification de la dénomination sociale de la Société**

La dénomination sociale de la Société, à savoir « Evergreen », deviendrait « Transition Evergreen ».

- **Modification de la durée du mandat des administrateurs et des censeurs**

La durée du mandat des administrateurs et des censeurs serait portée de six (6) ans à (4) ans, étant précisé que cette modification ne s'appliquerait pas aux nouveaux mandats conférés à compter de la date de la présente Assemblée Générale ni aux mandats en cours.

9. Pouvoirs pour les formalités

27^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

* * *

Votre Conseil d'administration vous invite, après la lecture des rapports présentés par vos Commissaires aux Comptes, à adopter l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'administration

Annexe 1

Informations relatives à la Fusion

1. Modalités et conditions de l'opération

Contexte de la Fusion

Le 10 mars 2020, Evergreen SAS a acquis un nombre total de 1.143.052 actions de la Société au prix de 1,025 euro par action, soit un prix total de 1.171.628,30 euros, auprès de Safe and Sound Group et de plusieurs autres actionnaires sortants, détenant ainsi 54,43% du capital de la Société à cette date. Le 23 juin 2020, ODDO BHF SCA, en qualité d'établissement présentateur, a déposé un projet d'offre publique d'achat simplifiée sur les actions de la Société pour le compte d'Evergreen SAS, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

L'offre publique d'achat simplifiée a fait l'objet d'une décision de conformité de l'AMF en date du 21 juillet 2020 ayant emporté visa de la note d'information préparée par Evergreen SAS sous le n° 20-367 et visa de la note en réponse préparée par la Société sous le n° 20-368. L'offre a été ouverte du 23 juillet 2020 au 5 août 2020.

Depuis la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, Evergreen SAS détient 69,79% du capital de la Société.

L'objectif de la Fusion entre la Société et son actionnaire majoritaire Evergreen SAS est de constituer un véhicule coté agissant comme acteur de premier plan dans le domaine de la transition écologique et énergétique. Au résultat de la Fusion, la Société changera d'activité afin d'exercer une activité d'investissement et détiendra les sociétés dans lesquelles Evergreen SAS détient une participation à la date du Prospectus (les « **Participations** »).

La Fusion aura également pour effet de conférer une base d'actionnaires significatifs à la Société tout en reconstituant un véritable flottant. La Société pourra par ailleurs faire appel au marché pour lever des fonds et financer son développement ainsi que celui des Participations.

La Fusion n'aura pas de conséquence sur la gouvernance de la Société.

Dirigeants communs

A la date du Prospectus, la Société et Evergreen SAS disposent des dirigeants communs suivants :

- Monsieur Lionel LE MAUX, Président du Conseil d'administration de la Société et Gérant de CL Capital SC, elle-même Présidente d'Evergreen SAS ;
- Monsieur Jacques PIERRELEE, Directeur Général de la Société et d'Evergreen SAS ;
- Monsieur Frédéric FLIPO est membre du Conseil d'administration de la Société et Gérant de 3F Investissements, elle-même Directeur Général d'Evergreen SAS.

Traité de Fusion

Le traité de fusion entre la Société et Evergreen SAS a été signé le 9 avril 2021 (le « **Traité de Fusion** »), après autorisation préalable du Conseil d'administration de la Société au cours de sa réunion du même jour. Il a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 22 avril 2021.

Date d'arrêté des comptes utilisés pour la détermination des valeurs d'apport

Les comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion sont :

- les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- les comptes sociaux d'Evergreen SAS pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Conditions suspensives de la Fusion

Conformément au Traité de Fusion, la réalisation de la Fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- la remise par les Commissaires à la Fusion (i) d'un rapport sur la valeur des apports et (ii) d'un rapport sur les conditions de la Fusion ;
- la décision de l'AMF constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, purgée de tout recours ;
- l'approbation du Prospectus par l'AMF ;
- l'approbation par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société (i) de la Fusion, (ii) de l'augmentation de capital en rémunération des apports au titre de la Fusion et (iii) de l'annulation des actions de la Société transmises par Evergreen SAS dans le cadre de la Fusion ;
- l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés d'Evergreen SAS (i) de la Fusion et (ii) de la dissolution d'Evergreen SAS ;
- l'approbation de la Fusion par les Assemblées Générales respectives des porteurs d'obligations OS A, OS B, OS C, OS D, OS3 et OS4, étant précisé que le Président d'Evergreen SAS pourra passer outre la décision desdites assemblées en cas de refus dans les conditions prévues par l'article L. 228-73 du Code de commerce.

Il est précisé que :

- Monsieur Jean-François NOEL et Monsieur Jacques POTDEVIN, désignés en qualité de Commissaires à la Fusion par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 30 novembre 2020, ont remis à la Société leurs rapports relatifs (i) à la valeur des apports et (ii) aux conditions de la Fusion le 15 avril 2021, lesquels sont reproduits en Annexes 1 et 2 du Prospectus ;
- les Assemblées Générales respectives des porteurs d'obligations OS A, OS B, OS C, OS D, OS3 et OS4 ont approuvé la Fusion les 11 et 21 mai 2021, par voie de consultation écrite des obligataires.

Date de Réalisation – Date d'effet

La Fusion sera réalisée le 21 juin 2021, sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société et l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés d'Evergreen SAS devant se tenir à cette date.

Conformément à la faculté offerte aux termes de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021 d'un point de vue comptable et fiscal.

Calendrier indicatif

Dates	Principales étapes
9 avril 2021	• Signature du traité de Fusion
12 avril 2021	• Communiqué sur les principales conditions et modalités de la Fusion
22 avril 2021	• Dépôt au greffe du Traité de Fusion et des rapports des Commissaires à la Fusion
17 mai 2021	• Publication d'un avis de réunion au BALO en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2021
[25] mai 2021	• Décision de l'AMF de non-lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF
[28] mai 2021	• Approbation du Prospectus par l'AMF • Communiqué de presse relatif à l'approbation du Prospectus
[4] juin 2021	• Expiration du délai de recours contre la décision de non-lieu de l'AMF
21 juin 2021	• Assemblée Générale Mixte de la Société approuvant la Fusion • Assemblée Générale Extraordinaire d'Evergreen SAS approuvant la Fusion • Réalisation de la Fusion • Avis Euronext relatif à l'émission des actions nouvelles
23 juin 2021	• Règlement-livraison des actions nouvelles

Régimes juridique et fiscal

La Fusion est soumise au régime juridique prévu par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

En matière d'impôts sur les sociétés, la Fusion est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du CGI. A cet effet, la Société a pris l'ensemble des engagements prévus audit article dans le Traité de Fusion.

En matière de droits d'enregistrement, la Fusion bénéficie de l'application des dispositions de l'article 816 du CGI et ne donnera pas lieu au paiement de droits.

Sur le plan comptable et fiscal, la Fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, date d'ouverture de l'exercice social de la Société et d'Evergreen SAS.

Rémunération des apports

Augmentation de capital

La Société émettra 29.019.149 actions nouvelles de 0,50 euro de valeur nominale chacune en rémunération des apports à la date de réalisation de la Fusion, soit une augmentation de capital de 14.509.574,50 euros.

Le capital social de la Société sera ainsi porté de 1.050.000 euros à 15.559.574,50 euros, divisé en 31.119.149 actions de 0,50 euro de valeur nominale chacune.

La différence entre, d'une part, la valeur des actifs apportés (actif net apporté), à savoir 22.741.091 euros, et d'autre part, la valeur nominale des 29.019.149 actions nouvelles émises par la Société en rémunération de l'apport, à savoir 0,50 euro, soit une différence de 8.231.516,50 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport » (la « **Prime de Fusion** »).

Réduction de capital

Compte tenu de la détention par Evergreen SAS, société absorbée, de 1.465.615 actions de la Société préalablement à la Fusion, lesdites actions seront automatiquement apportées à la Société dans le cadre de la Fusion. Les 1.465.615 actions seront annulées dans le cadre d'une réduction de capital de la Société non motivée par des pertes et s'inscrivant dans le cadre de la procédure de Fusion.

Le capital social de la Société sera ainsi ramené de 15.559.574,50 euros à 14.826.767 euros, divisé en 29.653.534 actions de 0,50 euro de valeur nominale chacune.

La différence entre, d'une part, la valeur d'apport desdites actions, à savoir 1.649.729 euros, et d'autre part, le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces actions, à savoir 732.807,50 euros, soit une différence de 916.921,50 euros, s'imputera sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport », qui sera ainsi ramené de 8.231.516,50 euros à 7.314.595 euros.

Emission d'obligations

En outre, à la date de réalisation de la Fusion, la Société émettra les obligations suivantes au profit des porteurs actuels d'obligations émises par Evergreen SAS, dont elle reprendra les engagements à cet égard :

- 195.000 obligations dites « OS A » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un emprunt obligataire de 195.000 euros, en échange des 195.000 obligations OS A en circulation d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises par Evergreen SAS sur décision de son Président en date du 24 janvier 2017, dont Monsieur Alain PLANCHOT sera le seul porteur ;
- 200.000 obligations dites « OS B » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 200.000 euros, en échange des 200.000 obligations OS B en circulation d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises par Evergreen SAS sur décision de son Président en date du 22 juin 2017, dont la société Parispace 3000 sera le seul porteur ;

- 406.000 obligations dites « OS C » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 406.000 euros, en échange des 406.000 obligations OS C en circulation d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises par Evergreen SAS sur décision de son Président en date du 20 janvier 2019, dont la société FV Expansion sera le seul porteur ;
- 1.150.000 obligations dites « OS D » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 1.150.000 euros, en échange des 1.150.000 obligations OS D en circulation d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises par Evergreen SAS sur décision de son Président en date du 17 janvier 2020, dont la société Fcomi - L Global Capital sera le porteur ;
- 5.128.000 obligations dites « OS3 » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 5.128.000 euros, en échange des 5.128.000 obligations d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises par Evergreen SAS sur décision de son Président en date du 12 juin 2020, qui seront détenues par des associés historiques d'Evergreen SAS (associés non significatifs) et des investisseurs tiers ;
- 5.000.000 obligations dites « OS4 » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 5.000.000 euros, en échange des 5.000.000 obligations d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises par Evergreen SAS sur décision de son Président en date du 3 novembre 2020, qui seront détenues par des associés historiques d'Evergreen SAS (associés non significatifs) et des investisseurs tiers.

Les caractéristiques des obligations nouvelles émises par la Société en échange des obligations existantes d'Evergreen SAS seront identiques en tout point à celles des obligations contre lesquelles elles seront échangées.

Certaines obligations sont détenues par des associés historiques d'Evergreen SAS, étant précisé qu'aucun d'entre eux ne sera un actionnaire significatif d'Evergreen SA post-fusion.

Les obligations ainsi émises par la Société seront détenues au nominatif par leurs porteurs et ne seront pas admises aux négociations sur Euronext Paris.

Attribution gratuite d'actions

La Société reprendra, conformément à l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, les engagements d'Evergreen SAS dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions mis en place par cette dernière le 3 décembre 2019.

Ainsi, en lieu et place des 265.790 actions d'Evergreen SAS attribuées gratuitement aux bénéficiaires du plan sous réserve du respect d'une période d'acquisition de deux (2) ans, un nombre maximal de 310.088 actions de la Société pourra être définitivement acquis et remis auxdits bénéficiaires le 3 décembre 2021.

Il est précisé que conformément à la doctrine de l'administration fiscale, l'application de la parité d'échange de sept (7) actions de la Société pour six (6) actions d'Evergreen SAS ne donnera lieu à aucun rompu pour les bénéficiaires du plan, le nombre d'actions de la Société auquel ils auront respectivement droit étant arrondi au nombre entier inférieur.

Montant total de l'émission

L'émission des 29.019.149 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro entraînera une augmentation de capital d'un montant nominal de 14.509.574,50 euros.

Versement des fonds et modalités de délivrance des actions nouvelles

La date prévue pour le règlement-livraison des actions nouvelles est le 23 juin 2021 selon le calendrier indicatif.

Les actions nouvelles seront inscrites au nominatif pur sur un compte-titres ouvert au nom du bénéficiaire dans les livres de BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin - 9 Rue du Débarcadère - 93500 Pantin, mandatée par la Société.

Annnonce de la réalisation de la Fusion

La Société diffusera un communiqué le 21 juin 2021, à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société, aux fins d'informer les actionnaires et le marché de la réalisation de la Fusion à compter de cette date.

Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

L'approbation de la Fusion et des conditions de sa rémunération par l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2021 emporte renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par la Société en rémunération des apports dans le cadre de la Fusion.

2. Comptabilisation des apports

Désignation et valeur des actifs transmis et des passifs pris en charge

S'agissant d'une opération de fusion (i) à l'envers et (ii) impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif transmis et de passif pris en charge par la Société dans le cadre de la Fusion ont été repris dans le Traité de Fusion pour leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes d'Evergreen SAS au 31 décembre 2020, conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (« ANC ») n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, modifié par le règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017.

Actifs transmis

Les éléments d'actif transmis dans le cadre de la Fusion comprennent notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les biens, droits et valeurs suivants, tels qu'ils figurent au bilan d'Evergreen SAS au 31 décembre 2020 :

(en euros)	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles	272.070	105.019	167.051
Immobilisations corporelles	3.190	1.065	2.125
Immobilisations financières	37.583.804	373.850	37.209.954
Total actif immobilisé	37.859.063	479.934	37.379.129
Actif circulant			
Créances	8.464.355		8.464.355
Divers (disponibilités et valeurs mobilières de placement)	113.051		113.051
Total actif circulant	8.577.406		8.577.406
Montant total des actifs apportés	46.436.469	479.934	45.956.534

Passif pris en charge

Les éléments de passif transmis dans le cadre de la Fusion comprennent notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, tels qu'ils figurent au bilan d'Evergreen SAS au 31 décembre 2020 :

Passif pris en charge	(en euros)
Autres emprunts obligataires	16.972.787
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3.415
Emprunts et dettes financiers divers	4.987.511
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	518.014
Dettes fiscales et sociales	544.040
Autres dettes	189.676
Total du passif	23.215.443

Actif net apporté

En conséquence, la valeur de l'actif net apporté par Evergreen SAS à la Société dans le cadre de la Fusion, correspondant à la différence entre la valeur des actifs apportés et celle du passif pris en charge, s'élève, au 31 décembre 2020, à :

	(en euros)
Total des actifs apportés	45.956.534
Total du passif pris en charge	23.215.443
Actif net apporté	22.741.091

Expertise des valeurs d'apport

Monsieur Jean-François NOEL et Monsieur Jacques POTDEVIN, désignés en qualité de Commissaires à la Fusion par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 30 novembre 2020, ont remis à la Société leurs rapports relatifs (i) à la valeur des apports et (ii) aux conditions de la Fusion le 15 avril 2021.

En outre, le cabinet Gestionphi a remis un rapport de valorisation en date du 11 mars 2021 relatif à la valorisation des Participations.

Le rapport des Commissaires à la Fusion relatif à la valeur des apports contient les conclusions suivantes :

« L'objectif de la fusion entre la Société Absorbante et son actionnaire majoritaire est de constituer un véhicule coté agissant comme acteur de premier plan dans le domaine de la transition écologique et énergétique. La Société Absorbante pourra ainsi faire appel au marché pour lever des fonds et financer son développement ainsi que celui de ses participations.

S'agissant d'une opération de fusion (i) inversée et (ii) impliquant des sociétés sous contrôle commun, les apports seront réalisés à leur valeur nette comptable.

L'approche multicritère que nous avons mis en œuvre permet d'étayer que la valorisation retenue n'est pas surévaluée. Nous n'avons pas d'observation particulière sur la valeur des apports évaluée à 22.741.091 €.

Nous n'avons pas relevé de fait ou d'évènement significatif susceptible de remettre en cause la valeur de ces apports à la date de notre rapport. »

« Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 22.741.091 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion. »

Prime de Fusion

Le montant de la Prime de Fusion est donné à titre indicatif à la date du Traité de Fusion et sera arrêté définitivement à la date de réalisation de la Fusion en tenant compte des variations comptables et financières qui, le cas échéant, apparaîtraient, à la hausse ou à la baisse, entre la valeur nette comptable de l'actif net apporté par Evergreen SAS telle que figurant dans le Traité de Fusion et la valeur nette comptable de cet actif net qui ressortira à la date de réalisation de la Fusion. Ces variations seront prises en compte par voie de majoration ou de minoration du compte de Prime de Fusion de la Société, sans modification du nombre d'actions nouvelles de la Société émises en rémunération de la Fusion.

3. Rémunération de la Fusion

Parité d'Echange

La rémunération des apports dans le cadre de la Fusion est fixée en fonction de la parité d'échange retenue par la Société et Evergreen SAS, qui s'établit à sept (7) actions de la Société pour six (6) actions d'Evergreen SAS (la « **Parité d'Echange** »), soit un rapport d'échange d'environ 1,16667.

Méthodes d'évaluation et hypothèses retenues pour la comparaison des sociétés

Afin de procéder à l'évaluation d'Evergreen SAS, le cabinet GestionPhi a mis œuvre une approche de valorisation multicritères en pondérant chacune des trois méthodes retenues suivantes à hauteur de 33,33%.

Le prix retenu de 3,50 euros par action d'Evergreen SAS extériorise :

- (i) Une prime de +18,4% par rapport au prix résultat de l'approche de valorisation des participations et autres actifs d'Evergreen SAS.

Les participations opérationnelles d'Evergreen SAS ont été évaluées principalement en fonction de la méthode des flux de trésorerie actualisés (« **DCF** » : *Discounted Cash Flows*) sur la base des *business plans* préparés par les équipes de management desdites participations.

Les trois holdings de pôles « Aqua/Evergaz », « Everwatt », « Everwood » ont été valorisées comme la somme des participations ci-dessus, retraitées de leurs dettes. Ces valorisations ont intégré les récentes transactions sur leur capital pour déterminer leur juste valeur marchande (« **Fair Market Value** ») ;

- (ii) Une décote de -4,5% par rapport aux sociétés comparables cotées. Il a été appliqué le ratio « **Price to Book** » des composantes de l'indice *ETF Global Clean Energy iShares* de BlackRock étant donné le domaine d'activité d'Evergreen SAS, à savoir la transition écologique ;
- (iii) Une décote de -5,6% par rapport à une opération référente significative sur le capital d'Evergreen SAS impliquant plus de 10 investisseurs tiers dont deux institutionnels (français et anglo-Saxons) portant sur près de 25% du capital d'Evergreen SAS et réalisée en mars 2021.

Afin de procéder à l'évaluation de la Société, compte tenu de l'absence d'activité de cette dernière depuis le 10 mars 2020, la seule méthode pertinente était celle du cours de bourse.

L'analyse du cours de bourse de l'action de la Société fait ressortir les moyennes de cours suivantes :

	Moyenne des VWAP quotidiens (€)	Nombre d'actions	Turnover	Moyenne pondérée (€)
Moyenne 08-12/2020	1,02	48 292	49 114	1,02
Moyenne 01/2021	1,65	67 560	113 151	1,67
Moyenne 08/20 à 01/21	1,22	115 852	162 265	1,40
Moyenne 02/2021	4,55	352 880	1 665 232	4,72
Moyenne 03/2021	3,74	115 913	401 532	3,46
Moyenne 08/20 à 03/21	2,24	584 645	2 229 029	3,81
Moyenne 60 derniers cours	2,81	548 493	2 194 074	4,00
Moyenne trois derniers mois	3,18	536 353	2 179 915	4,06

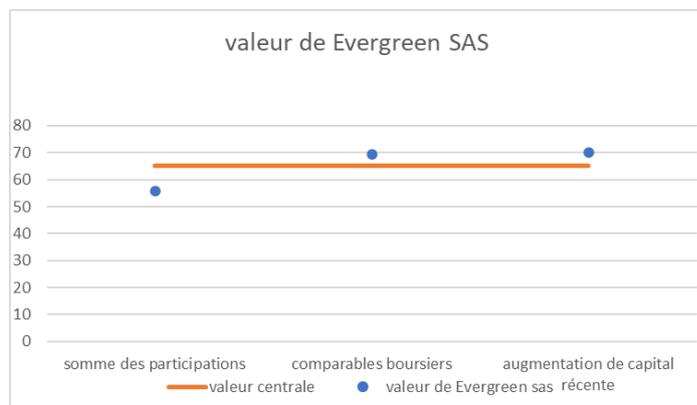
Le prix retenu de 3 euros par action de la Société correspond à la valeur médiane entre la moyenne des VWAP quotidiens de l'action sur les soixante (60) derniers cours (2,81 euros) et la moyenne des VWAP quotidiens sur les trois (3) derniers mois (3,18 euros).

Analyse des méthodes d'évaluation par les Commissaires à la Fusion

Monsieur Jean-François NOEL et Monsieur Jacques POTDEVIN, en qualité de Commissaires à la Fusion, ont remis à la Société leur rapport relatif aux conditions de la Fusion le 15 avril 2021, portant

sur les conditions de rémunération de la Fusion. Les développements ci-après présentent de façon synthétique les conclusions dudit rapport.

Synthèse des valeurs de Evergreen SAS



La valeur unitaire du titre Evergreen SAS oscille entre les valeurs suivantes :

	Prix unitaire	Prix unitaire actions gratuites incluses	Impact
Dernières augmentations de capital	3,71	3,66	1,39%
Comparables boursiers	3,67	3,62	1,39%
Somme des participations	2,96	2,92	1,39%

L'impact de la dilution potentielle des actions gratuites à émettre est faible.

Evaluation d'Evergreen SA

La valeur réelle de la société absorbante a été fixée à 3,00 euros par action par les parties. Les parties ont utilisé l'analyse du cabinet Euroland Corporate de statistiques boursières sur le titre d'Evergreen SA. Selon les analyses effectuées par les Commissaires à la Fusion, il en ressort les données suivantes :

Période	Moyenne vwap quotidiens	Nombre d'actions	Volumes échangés en €	Moyenne pondérée
08-12/2020	1,02	48 292	49 114	1,02
01/2021	1,65	67 560	113 151	1,67
08/20 à 01/21	1,22	115 852	162 265	1,40
02/2021	4,55	352 880	1 665 232	4,72
03/2021	3,74	115 913	401 532	3,46
08/20 à 03/21	2,24	584 645	2 229 029	3,81
60 derniers cours	2,81	548 493	2 194 074	4,00
Trois derniers mois	3,18	536 353	2 179 915	4,06

Cette valeur s'inscrit dans la fourchette des valeurs déterminées par les Commissaires à la Fusion ci-dessous à partir de l'analyse des cours de bourse des 6 derniers mois et de l'offre d'achat simplifiée de juillet/août 2020 :

cours	valeur
cours spot 31/03/2021	4,24
cours moyen pondéré 3 mois	4,07
cours moyen pondéré 6 mois	3,93
cours moyen 1 mois 15 décembre 2020 /15 janvier 2021	1,50
offre d'achat simplifiée (23 juillet 2020 au 5 août 2020)	1,03
moyenne	2,95

Source : Reuters

La valeur du titre de la société absorbante retenue dans le Traité de Fusion à 3 euros par action.

La valeur du titre retenu dans le Traité de Fusion, extériorise donc une prime significative en considérant qu'il s'agit à ce jour d'une entité sans activité et dans l'attente d'un apport-fusion de la société cible. Lors de l'OPAS lancée au cours du mois de juillet 2020, le titre cotait 1,03 euro.

Appréciation de la pertinence des valeurs relatives

Sur la base de l'évaluation des actions Evergreen SAS et Evergreen SA par les parties que les Commissaires à la Fusion ont comparée avec les résultats des méthodes qu'ils ont mises en œuvre pour évaluer ces sociétés, la rémunération de l'apport a été fixée à raison de l'émission par Evergreen SA de 29.019.149 actions nouvelles en échange des 24.873.556 actions composant le capital social de la société absorbée

Synthèse

Les conclusions du rapport des Commissaires à la Fusion sur la rémunération de la Fusion sont les suivantes :

« A l'issue de nos diligences et dans le cadre de notre appréciation de la rémunération de l'Apport, nous relevons que :

- Les méthodes d'évaluation retenues par les Parties sont adaptées aux circonstances ;
- Les travaux d'évaluation et les analyses que nous avons mis en œuvre encadrent les valeurs des Actions Apportées et des actions de la Bénéficiaire, et permettent de confirmer que la rémunération des apports proposée se positionne dans la fourchette des valeurs relatives jugées pertinentes ;
- Le prix fixé du titre de la bénéficiaire extériorise une prime significative pour une société n'ayant pas d'activité à ce jour ;
- Les travaux d'évaluation sur les survaleurs sont liés à des plans d'affaires qui peuvent fluctuer, ces valeurs pourraient donc varier en cas de succès ou d'insuccès sur ces projets structurants sans forcément impacter la rémunération des apports compte tenu de la prime appliquée sur la valeur du titre de la bénéficiaire. Nos travaux nous ont permis de juger le caractère raisonnable des plans d'affaires obtenus sur ces projets.

Par conséquent, à l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause le caractère équitable de la rémunération proposée. »

4. Répartition du capital et des droits de vote

Répartition du capital et des droits de vote à la date du Prospectus

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques ⁽¹⁾	% des droits de vote théoriques	Nombre de droits de vote réels ⁽²⁾	% des droits de vote réels
Evergreen SAS	1.465.615	69,79%	1.465.615	69,56%	1.400.000	69,07%
Droits de vote suspendus d'Evergreen SAS ⁽³⁾	-	-	-	-	65.615	3,24%
Public	554.370	26,40%	561.287	26,64%	561.287	27,69%
Auto-détention	80.015	3,81%	80.015	3,80%	-	-
TOTAL	2.100.000	100,00%	2.106.917	100,00%	2.026.902	100,00%

(1) Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

- (2) Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, à l'exclusion des actions privées de droit de vote (notamment les actions auto-détenues par la Société).
- (3) Evergreen SAS a déclaré le 27 octobre 2020 à l'AMF et la Société, à titre de régularisation, avoir franchi à la hausse le 5 août 2020 le seuil légal des 2/3 (soit 66,66%) du capital et des droits de vote de la Société. En conséquence, conformément à l'article L. 233-14 du Code de commerce, Evergreen SAS est privée en assemblée générale d'actionnaires des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été déclarée dans le délai imparti.

A la date du Prospectus, aucun actionnaire de la Société autre qu'Evergreen SAS, qui contrôle la Société, ne détient plus de 5% du capital social ou des droits de vote de la Société. Pour cette raison, tous les autres actionnaires de la Société sont regroupés sur la ligne « Public ».

Répartition du capital et des droits de vote à la date de réalisation de la Fusion

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques ⁽¹⁾	% des droits de vote théoriques	Nombre de droits de vote réels ⁽²⁾	% des droits de vote réels
CL Capital ⁽³⁾	3.588.847	12,10%	3.588.847	12,10%	3.588.847	12,13%
Plantin Participations ⁽⁴⁾	3.314.554	11,18%	3.314.554	11,17%	3.314.554	11,21%
3F Investissement ⁽⁵⁾	2.759.933	9,31%	2.759.933	9,31%	2.759.933	9,33%
Tempo Capital	2.169.811	7,32%	2.169.811	7,32%	2.169.811	7,34%
Auresa Capital ⁽⁶⁾	1.699.213	5,73%	1.699.213	5,73%	1.699.213	5,74%
Edenvy ⁽⁷⁾	1.691.666	5,70%	1.691.666	5,70%	1.691.666	5,72%
Public	14.349.494	48,39%	14.356.411	48,40%	14.356.411	48,53%
Auto-détention	80.015	0,27%	80.015	0,27%	-	-
TOTAL	29.653.533	100,00%	29.660.450	100,00%	29.580.435	100,00%

- (1) Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote ;
- (2) Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, à l'exclusion des actions privées de droit de vote (notamment les actions auto-détenues par la Société).
- (3) La société CL CAPITAL est contrôlée par Monsieur Lionel LE MAUX.
- (4) La société Plantin Participations est contrôlée par Monsieur Jean-Louis ALLOIN.
- (5) La société 3F INVESTISSEMENT est contrôlée par Monsieur Frédéric FLIPO.
- (6) La société AURESA CAPITAL est contrôlée par Monsieur Samuel MOREAU.
- (7) La société EDENVY est contrôlée par Monsieur Georges-Henri LEVY.

Postérieurement à la réalisation de la Fusion, Evergreen SAS aura disparu et sera dissoute et plus aucun actionnaire ne contrôlera la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés d'Evergreen SAS (environ 120) n'agiront pas de concert à l'égard de la Société. En particulier, les associés significatifs d'Evergreen SAS, qui deviendront les actionnaires significatifs de la Société post-Fusion et sont présentés nominativement dans le tableau ci-dessus, n'agiront pas de concert à l'égard de la Société.

5. Participations des mandataires sociaux dans le capital social

Participations des membres de la Direction Générale

	Nombre d'actions à la date du Prospectus	Pourcentage du capital social à la date du Prospectus	Nombre d'actions à la date de réalisation de la Fusion	Pourcentage du capital social à la date de réalisation de la Fusion
Jacques PIERRELEE Directeur Général	-	-	350.000 ⁽¹⁾	1,18%
TOTAL	-	-	350.000	1,18%

- (1) Détention indirecte à travers la société JETFIN, contrôlée par Monsieur Jacques PIERRELEE.

Participations des membres du Conseil d'administration

	Nombre d'actions à la date du Prospectus	Pourcentage du capital social à la date du Prospectus	Nombre d'actions à la date de réalisation de la Fusion	Pourcentage du capital social à la date de réalisation de la Fusion
Lionel LE MAUX Président du Conseil d'administration	-	-	3.588.847 ⁽¹⁾	12,10%
Frédéric FLIPO Administrateur	-	-	2.759.933 ⁽²⁾	9,31%
Jean-Michel LATY Administrateur	-	-	112.231	0,38%
Catherine LE MAUX Administratrice	-	-	_(3)	_(3)
Samuel MOREAU Administrateur	-	-	1.699.213 ⁽⁴⁾	5,73%
Vincent ROBERT Administrateur	-	-	661.043	2,23%
Agnès RUCHAUD Administratrice	-	-	-	-
Christine VIGNERON Administratrice	-	-	116.666	0,39%
Georges-Henri LEVY Censeur	-	-	1.691.666 ⁽⁵⁾	5,70%
TOTAL	-	-	10.629.599	35,84%

(1) Détention indirecte à travers la société CL CAPITAL, contrôlée par Monsieur Lionel LE MAUX.

(2) Détention indirecte à travers la société 3F INVESTISSEMENT, contrôlée par Monsieur Frédéric FLIPO.

(3) Madame Catherine Le Maux est associée de la société CL CAPITAL, contrôlée par Monsieur Lionel LE MAUX.

(4) Détention indirecte à travers la société AURESA CAPITAL, contrôlée par Monsieur Samuel MOREAU.

(5) Détention indirecte à travers la société EDENVY, contrôlée par Monsieur George-Henri LEVY.

6. Dilution

Incidence de la fusion sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles dans le cadre de la Fusion sur la quote-part des capitaux propres (calculs effectués sur la base des capitaux propres tels qu'ils ressortent de la situation comptable intermédiaire au 28 février 2021 et des 2.100.000 actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus) serait la suivante :

(en euros)	Quote-part des capitaux propres de la Société par action	
	Sur une base non diluée	Sur une base diluée ¹
Avant la réalisation de la Fusion	-0,06	-0,06
Après émission des 29.019.149 actions nouvelles en rémunération de la Fusion	0,73	0,72
Après annulation des 1.465.615 actions auto-détenues au résultat de la Fusion	0,71	0,70

(1) En tenant compte d'un nombre maximal de 310.088 actions attribuées gratuitement.

Incidence de la fusion sur la quote-part de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles dans le cadre de la Fusion sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à la Fusion et ne recevant pas d'actions nouvelles dans le cadre de la Fusion (calculs effectués sur la base des 2.100.000 actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus) serait la suivante :

(en %)	Participation de l'actionnaire	
	Sur une base non diluée	Sur une base diluée ¹
Avant la réalisation de la Fusion	1,00%	1,00%
Après émission des 29.019.149 actions nouvelles en rémunération de la Fusion	0,067%	0,077%
Après annulation des 1.465.615 actions auto-détenues au résultat de la Fusion	0,071%	0,080%

(1) En tenant compte d'un nombre maximal de 310.088 actions attribuées gratuitement.

7. Nouvelle activité et statut règlementaire d'autre FIA à compter de la Date de Réalisation

Principales activités

Antérieurement à la Fusion

A la date du présent rapport, la Société est une société *holding* qui n'a plus d'activité opérationnelle depuis sa prise de contrôle par Evergreen SAS intervenue le 10 mars 2020. La Société restera une société sans activité opérationnelle ni salarié jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, soit jusqu'au transfert de l'activité d'Evergreen SAS ainsi que de l'intégralité de ses actifs et passifs au profit de la Société.

Evergreen SAS est un véhicule d'investissement qui détient des participations principalement dans des entreprises non cotées qui font de la transition écologique (énergies renouvelables, efficacité énergétique, bois énergie, etc.) un enjeu de croissance et de rentabilité. Elle a pour vocation d'identifier, réaliser et suivre des investissements dans des sociétés non cotées dans le domaine de la transition écologique. Elle détient notamment les participations suivantes (les « **Participations** ») :

- **Evergaz**, acteur majeur de la méthanisation en France et en Europe qui développe, construit, finance et opère des sites de méthanisation. Elle détient 14 centrales biogaz et dispose de près de 30 Mégawatts de capacités installées – Chiffre d'affaires 2020 : 22.533 K€ ;
- **Everwatt**, qui détient des participations dans les six entreprises suivantes qui sont toutes expertes dans l'efficacité énergétique : Orygeen, Sunvie, Francenergies, 3J Consult, Levisys et Ze Energy – Chiffre d'affaires 2020 : 374,9 K€ ;
- **Everwood**, société spécialisée dans la filière forêt-bois et la compensation carbone, structurée autour de quatre expertises : la détention d'actifs forestiers, l'ingénierie forestière, l'exploitation du bois et la fourniture de produits bois transformés – Chiffre d'affaires 2020 : 228 K€ ;
- **La Paper Factory**, entreprise d'emballages alimentaires haut de gamme et éco-conçus (encres végétales et papier PEFC) – Chiffre d'affaires 2020 : 2.650 K€ ;
- **Valporte (Compose)**, société exploitant plusieurs restaurants sur le marché de la restauration rapide haut de gamme de type « salade bar » sous l'enseigne Compose – Chiffre d'affaires 2020 : 3.106 K€.

Postérieurement à la Fusion

Post-fusion, la Société sera un véhicule d'investissement géré par Aqua Asset Management, dans le cadre et conformément à une convention de gestion qu'elle conclura avec cette dernière. La Société accompagnera les entreprises inscrivant la transition écologique et la réduction de l'empreinte carbone dans leur stratégie de croissance et de développement et détiendra toutes les Participations préalablement détenues par Evergreen SAS, qu'elle aura absorbée et qui aura disparu.

Aspects réglementaires

A compter de la Date de Réalisation, la Société sera soumise aux aspects réglementaires présentés ci-après.

La Société sera soumise à la réglementation applicable aux fonds d'investissement alternatifs (FIA), autorisée à la commercialisation en France et gérée par Aqua Asset Management, société de gestion soumise à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (la « **Société de Gestion** »).

Aqua Asset Management a été désignée par la Société en vue d'assurer la gestion des actifs de la Société post-fusion. Elle conclura à ce titre une convention de gestion avec la Société le 21 juin 2021, qui a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration au cours de sa réunion en date du 6 avril 2021 au titre de la procédure des conventions réglementées (la « **Convention de Gestion** »).

La mission de gestion d'Aqua Asset Management consistera à réaliser des prestations de gestion financière, de *back office*, et de gestion administrative, juridique et comptable. Dans le cadre de ses prestations pour le compte de la Société, Aqua Asset Management percevra de la Société des commissions dont les modalités de calcul seront détaillées dans le Prospectus.

Annexe 2

Projet de statuts refondus

TRANSITION EVERGREEN

Société anonyme au capital de 14.826.767 euros
Siège social : 6, Square de l'Opéra-Louis Jouvot – 75009 Paris
332 525 401 RCS Paris

STATUTS A JOUR EN DATE DU 21 JUIN 2021

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « **Société** ») est une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Compte tenu de son objet social, la Société entre, conformément à l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier, dans la catégorie des « Autres FIA ». En conséquence, la Société a l'obligation de se doter d'une société de gestion (la « **Société de Gestion** ») et de désigner un dépositaire (le « **Dépositaire** »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de tous intérêts et participations, à la création ou postérieurement, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, notamment la souscription ou de l'acquisition immédiate ou à terme, de titres ou droits de toutes sociétés ou entités exerçant une activité ou détenant des actifs se rattachant directement ou indirectement à la transition écologique et à la réduction de l'empreinte carbone et pour lesquelles la transition écologique et la réduction de l'empreinte carbone sont au centre de leur stratégie ou sont des leviers clairement identifiés de la croissance de leur activité, ainsi que l'administration, la gestion et la cession de ces intérêts et participations ; et
- plus généralement toutes opérations de quelque nature, qu'elles soient juridiques, économiques, financières ou mobilières, et notamment la conclusion d'emprunts, de garanties ou de financement, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **Transition Evergreen** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, Square de l'Opéra Louis Jovet - 75009 Paris.

Il peut être transféré dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à quatorze millions huit cent vingt-six mille sept cent soixante-sept (14.826.767) euros.

Il est divisé en 29.653.534 actions de 0,50 euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi et les règlements.

L'assemblée générale extraordinaire peut cependant déléguer au conseil d'administration, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation de capital ou toute autre émission de valeurs mobilières relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 8 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de l'actif net et de la valeur liquidative des actions est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le rapport financier annuel de la Société (ou tout document d'enregistrement ou prospectus publié par la Société) et selon les principes prévus dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV), tels que mis à jour le cas échéant, à chaque date de valorisation.

La valeur liquidative des actions de la Société est établie au moins semestriellement par la Société de Gestion et attestée par les Commissaires aux Comptes.

Il peut également être établi des valeurs liquidatives intermédiaires à titre informatif. Ces valeurs liquidatives intermédiaires sont communiquées aux actionnaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et les règlements et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La Société peut demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, contre rémunération à sa charge et dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenues par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions est libre et s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou à l'occasion d'une opération telle la réduction ou augmentation de capital, fusion ou autre, les titres isolés en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les propriétaires devant à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

- 2 - Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, conformément à la loi, un droit de vote double est attribué aux actions entièrement libérées détenues nominativement par un même actionnaire pendant au moins deux (2) ans.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou de fusion, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double cesse pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux (2) ans. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

- 1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres de la Société mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-proprétaire(s).

- 2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 – FRANCHISSEMENT DE SEUILS

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une proportion du capital ou des droits de vote supérieure à l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par la loi et les règlements dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Selon les dispositions légales applicables, la Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.
- 2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) années. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

- 3 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est conféré pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.
- 4 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations, à titre provisoire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sauf dans le cas où le nombre d'administrateur est devenu inférieur au minimum légal, auquel cas les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale aux fins de compléter l'effectif du conseil. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 5 - Les administrateurs peuvent percevoir une rémunération qui est fixée par l'assemblée générale. Le conseil d'administration répartit entre ses membres l'enveloppe globale arrêtée par l'assemblée générale, de la façon qu'il juge convenable.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de Président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle le Président aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

- 2 - Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence du Président, le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an, sur la convocation de son Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. Si ces demandes sont restées sans suite pendant plus de cinq (5) jours, le Directeur Général peut procéder lui-même à cette convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

- 2 - Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, au moins cinq (5) jours avant la date de réunion ou, sans délai, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

- 3 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours au moyen de visioconférence ou de télécommunication).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés tels en cas de recours au moyen de visioconférence ou de télécommunication) ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions portant sur les opérations prévues aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce.

En cas de partage des voix, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration auxquelles il est fait référence à l'article L. 225-37 du Code de commerce peuvent être prises par voie de consultation écrite.

- 4 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Il arrête la stratégie générale de la Société et le budget annuel. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par des délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.
- 3 - Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 19 - CENSEURS

- 1 - Le conseil d'administration peut nommer, sur proposition de son Président, un (1) à cinq (5) censeurs, personnes physiques ou morales choisies parmi ou en dehors des actionnaires. Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans.
- 2 - Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre (4) ans et sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment sur décision du conseil d'administration.

- 3 - Les censeurs sont appelés à assister comme observateurs aux réunions du conseil d'administration. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative uniquement, sans que leur absence ne puisse nuire à la validité des délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut confier des missions spécifiques aux censeurs. Ils peuvent faire partie des comités créés par le conseil d'administration.

Les censeurs sont tenus aux mêmes obligations, notamment de discrétion, que les administrateurs.

- 5 - Les modalités de rémunération des censeurs sont arrêtées par le conseil d'administration, qui peut leur allouer une partie de l'enveloppe globale arrêtée par l'assemblée générale pour les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE

- 1 - La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent est effectué par le conseil d'administration à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Ce mode d'exercice demeure en application jusqu'à décision contraire prise dans les mêmes conditions. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions du présent article relatives au Directeur Général lui sont applicables.

- 2 - Le Directeur Général est désigné par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

- 3 - Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

- 4 - Compte tenu du statut « Autre FIA » de la Société, les décisions d'investissement et de désinvestissement de la Société dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, telle que décrite dans le rapport financier annuel de la Société (ou tout document d'enregistrement ou prospectus publié par la Société), sont prises par la Société de

Gestion, à laquelle le Directeur Général donne mandat et tous pouvoirs à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par la convention de gestion conclue avec cette dernière.

Le Directeur Général peut également mandater la Société de Gestion et lui donner tous pouvoirs à l'effet de fournir à la Société des prestations et des services de gestion administrative, juridique et comptable dans les conditions et selon les modalités prévues par ladite convention de gestion.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toutes les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration puis à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions légales.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

ARTICLE 22 - DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 24 - CONVOCATION, ACCES ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sous réserve de l'enregistrement comptable ou de l'inscription en compte de ses actions dans les conditions et délais fixés par la loi et la réglementation.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix.

ARTICLE 25 - BUREAU, FEUILLE DE PRESENCE ET PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES

1 - L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée générale désigne elle-même son président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée générale est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux (2) membres de l'assemblée générale présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée générale.

- 2 - Une feuille de présence, tenue dans les conditions réglementaires, est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau.
- 3 - Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, s'il y a lieu, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le rapport de gestion sont arrêtés par le conseil d'administration, à la clôture de chaque exercice.

Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance de ces documents ainsi que de tous ceux dont la communication est de droit. Il peut se faire adresser ces documents par la Société dans les cas prévus par la réglementation.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration.

ARTICLE 29 - RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le rapport présenté par le conseil d'administration et, le cas échéant, par les Commissaires aux Comptes à l'assemblée générale ordinaire, mentionne les informations prévues par la loi en matière de filiales et participations.

Le rapport du conseil d'administration, pour toutes les sociétés filiales, c'est-à-dire celles dans lesquelles la participation excède cinquante pour cent (50%) du capital, rend compte de l'activité de ces sociétés par branche d'activité, et fait ressortir les résultats obtenus.

Le conseil d'administration annexe au bilan, dans les formes réglementaires prévues, un tableau faisant apparaître la situation des dites filiales et participations.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en paiement, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. La même option peut être accordée dans le cas de paiement d'acomptes sur dividendes.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.